

**PARTICULARITÉS**  
**ÉTAT CIVIL / AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**SAINTE FOY-LÈS-LYON**

## **QUI CONTACTER ?**

### **État Civil / Affaires générales**

10, rue Deshay

Tél. 04 72 32 59 00 + taper 1

Pour obtenir un rendez-vous : problématique particulière relative à l'état civil, à la législation funéraire, à l'établissement des titres d'identités, au droit électoral, à la délivrance des débits de boissons, au recensement de la population, à la délivrance des attestations d'accueil, légalisation de signature :

[pascale.charvet@ville-saintefoyleslyon.fr](mailto:pascale.charvet@ville-saintefoyleslyon.fr) ou 04.72.32.59.57

pour les demandes d'actes : adresse du site :

service-public.fr ou [affaires.generales@ville-saintefoyleslyon.fr](mailto:affaires.generales@ville-saintefoyleslyon.fr)

## **PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES**

Tous les dossiers de demandes de passeports déposés à la mairie de Sainte Foy-lès-Lyon se font :

- sur rendez-vous auprès de l'hôtesse d'accueil 04 72 32 59 00 taper 1
- du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30
- samedi matin : de 9h00 à 11h30

Avant d'acheter un voyage , veuillez vérifier la validité de vos titres

## **MARIAGE**

### **Projet de mariage :**

La présence des deux futurs conjoints est indispensable au dépôt du dossier.

### **La célébration :**

Les mariages sont célébrés les vendredis et les samedis.

### **Une salle est à votre disposition :**

La salle du Conseil Municipal – Le Méridien avec une capacité d'accueil de 60 places assises.

Il est important de bien respecter l'horaire prévu, car plusieurs mariages peuvent avoir lieu dans la même journée.

Merci de veiller à la quiétude des lieux et au caractère solennel de la célébration du mariage.

Les confettis, le riz ou les pétales de fleurs ne sont pas autorisés par souci de préservation de la propreté de l'hôtel de ville et du parc.

## **CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ (contacter le service afin de connaître les conditions d'octroi)**

## **INHUMATION**

Au moment du décès, la commune de Sainte Foy-lès-Lyon concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. La mairie accorde à titre gratuit pour une durée de cinq ans un emplacement pour les personnes décédées ou habitant sur la commune qui ne souhaitent pas acquérir une concession au cimetière ou qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

### **Comment renouveler une concession ?**

Une concession est renouvelable un an avant son échéance et jusqu'à deux ans après la date d'effet.

### **Qui peut renouveler une concession ?**

Les concessionnaires, ou leurs ayants droit s'ils sont décédés peuvent user de leur droit de renouvellement. Le prix est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

## **RÉFORME DU NOM**

La réforme du nom s'inscrit naturellement dans l'ensemble des réformes du droit de la famille qui doit conduire à achever l'égalité des parents entre eux quelle que soit leur situation, tout comme elle vise à assurer l'égalité des enfants entre eux quelle que soit leur filiation.

Cette réforme a été rendue nécessaire par une décision de la Cour Européenne des droits de l'homme au titre du principe d'égalité entre époux.

L'essentiel de la réforme :

- Suppression du nom patronymique (connotation masculine), remplacé par le nom de famille.
- Consécration du nom dans l'acte de naissance (modification de l'article 57 du code civil) ;
- Liberté de choix et sa difficulté (suppression de toute automaticité liée à la filiation pour introduire le choix des parents)
- Triple option : nom du père, nom de la mère, double nom  
En l'absence de choix c'est le nom du père qui prévaut (déclaration à l'officier de l'État civil). Cette triple option s'applique quelle que soit le mode de filiation.
- Le nom dévolu au 1<sup>er</sup> enfant vaut pour les autres enfants communs, en respectant le principe d'unité de la fratrie.
- Égalité des modes de filiation, (l'enfant qui porte le nom de sa mère n'est plus nécessairement un enfant naturel).